

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU GERS**  
**ARRONDISSEMENT DE CONDOM**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2015**

L'an deux mille quinze, le 29 janvier à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 50 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BATMALE Patrick, BOISON Maurice remplacé par son suppléant Jean-Louis DUBUC, BOUE Henri, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABORDE Martine remplacée par son suppléant Edouard DONA, MARTIN Jean, MAURY Jacques, MESTE Michel, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, DELPECH Hélène, GALLARDO Bernard, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SEAILLES Christiane, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie, TURRO Frédérique.

**ABSENTS EXCUSÉS**: BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, Patrick DUBOS, DUPOUY Francis, LABATUT Michel, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, Laurent BOLZACCHINI, Didier CHATILLON, Rose-Marie MARCHAL, Jean TRAMONT.

**ABSENTS**: COLAS Thierry, DIVO Christian et VAN ZUMMEREN Roël.

**PROCURATIONS**: Patrick DUBOS a donné procuration à Christian TOUHE-RUMEAU, Laurent BOLZACCHINI a donné procuration à Cécile LAURENT, Didier CHATILLON a donné procuration à Frédérique TURRO, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration Vanessa MARTIAL, et Jean TRAMONT a donné procuration à Thierry SACRE.

**SECRETAIRE**: MARTIAL Vanessa.

**OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LARROQUE SAINT-SERNIN**

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Il rappelle également que la Communauté de Communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président informe donc le Conseil Communautaire des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 214-16,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larroque Saint-Sernin,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la Commune de Larroque Saint-Sernin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et afin de donner à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences. Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**OUÏ** l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 39 voix pour et une abstention de Monsieur Xavier FERNANDEZ

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre des zones U et AU du PLU de la commune de Larroque Saint-Sernin ;

**CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Larroque Saint-Sernin, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

**DECIDE** que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

**EXPOSE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme le 2 février 2015.

Le Président de la Communauté  
de Communes de la Ténarèze,  
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC